

Protection de la faune et de la flore

Le respect de la faune et de la flore sur les champs de bataille et les lieux de mémoire est essentiel. Cela passe par **des règles simples** : aucune cueillette ou piétinement de plantes, aucun prélèvement d'espèces animales protégées, un respect des lieux colonisés par les espèces, notamment les chauves-souris.



Depuis 2010, les forêts de Verdun et du Mort-Homme sont classées Natura 2000 du fait de leur richesse en espèces animales d'intérêt européen, comme le crapaud sonneur à ventre jaune et surtout les chauves-souris. La forêt domaniale de Verdun a été labellisée "Forêt d'Exception" en 2014 pour son patrimoine historique et naturel.

Lorsque vous vous promenez dans les forêts de Verdun et du Mort-Homme, soyez donc prudents. Respectez les lieux colonisés par les espèces, notamment ceux habités par les chauves-souris.



Ce document a été réalisé par

LE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ONACVG
DE LA MEUSE

Avenue du 94 e RI
55013 Bar-le-Duc
Tel : 03 29 77 39 45

LE SERVICE COMMUNICATION
INTERMINISTRIELLE DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE

40 rue du Bourg
55052 Bar-le-Duc
Tel : 03 29 77 55 55

En collaboration avec : la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) du Ministère de la Défense ; le Pôle des sépultures de guerre et des hauts-lieux de la mémoire nationale de l'ONACVG ; le Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Préfecture de la Meuse ; le Groupement de Gendarmerie de la Meuse ; la Direction départementale des territoires de la Meuse ; la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Lorraine ; l'Office national des forêts (ONF) de la Meuse.

Crédits photos : service départemental de l'ONACVG de la Meuse, Office de Tourisme du Pays Verdunois, Jean-Jacques Weimerskirch



OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Hôtel National des Invalides
129 rue de Grenelle
CS 70780
75700 Paris cedex 07
Tel : 01 44 42 30 01

www.onac-vg.fr

Lieux de mémoire

Comportements et réflexes à adopter



Mémoire et solidarité

Quels comportements adopter sur les lieux de mémoire ?

> En visite sur les lieux de mémoire et les champs de bataille en Meuse, vous devez impérativement :

- respecter la mémoire des soldats
- respecter les mesures de sécurité des ouvrages
- respecter la signalétique et les interdictions d'accès

> Il est strictement interdit de :

- fouiller les lieux et les sols
- utiliser des détecteurs de métaux
- camper et pique-niquer
- ramasser des objets, engins de guerre ou ossements



Pillage, vandalisme : quels sont les risques encourus ?

> Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. **Ce fait est puni d'une amende de 7 500 euros (articles L 531-1 et L 544-1 du Code du Patrimoine).**

Puis-je être poursuivi si je fais de la « détection de loisir » ?

En droit français, la détection dite « de loisir », menée au hasard, sans objectif défini et sans l'autorisation préalable des propriétaires fonciers, n'existe pas.

Si je détecte quand même quelque chose, qu'est-ce que je risque ?

L'utilisation d'un détecteur de métaux sans autorisation est punie d'une peine d'amende, et le fait de creuser le sol pour extraire l'objet est considéré comme une fouille clandestine ; il s'agit d'un délit, passible de 7500 € d'amende. Le propriétaire des terrains pillés peut également engager des poursuites pour vol.

> **La destruction, la dégradation ou la détérioration de biens ou d'immeubles classés ou inscrits en application des dispositions du Code du Patrimoine est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** (article 322-3-1 du Code Pénal). La tentative est punie des mêmes peines (article 322-4 du Code Pénal).

> **Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du Code du Patrimoine** (article 311-4-2 du Code Pénal).

D'une manière générale, les anciens champs de bataille sont des lieux d'études archéologiques pour lesquels s'appliquent les mêmes peines que pour les sites protégés en cas de vol, destruction, dégradation.

Découverte d'armes, obus, ossements ou objets : que faire ?



> En cas de découverte de restes mortels supposés être ceux de soldats tués au combat, **l'auteur de cette découverte doit immédiatement informer les autorités** : le maire de la commune, la gendarmerie (composer le 17 ou le 112 pour les visiteurs étrangers).



> En cas de découverte d'armes ou d'obus, **la personne qui les découvre doit éviter de les manipuler ou de les déplacer, et contacter la mairie** (ou, en cas d'indisponibilité, le 17). Les services de déminage procéderont ensuite à la neutralisation de l'engin de guerre.

> Les objets découverts sur les sites des anciens champs de bataille reviennent de droit soit aux familles des soldats auxquels ils appartenaient, soit à l'Etat. **Prendre ou conserver un objet découvert est un vol.**

La violation ou la profanation de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments aux morts constitue **un délit puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros**. (article 225-17, alinéa 2, du Code Pénal et suivants).

L'acquisition, la cession ou la détention de matériels de guerre, d'armes ou de munitions est lourdement punie par la loi : **jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende**.

Le défaut ou la fausse déclaration de découverte fortuite est **puni d'une amende de 3 750 euros**.